

CHAPTER 222

CHAPITRE 222

Smoke-free Places Act

Loi sur les endroits sans fumée

Table of Contents

1	Definitions and interpretation	1	Définitions et interprétation
	employee — employé		employé — employee
	employer — employeur		employeur — employer
	enclosed public place — endroit public fermé		endroit public fermé — enclosed public place
	group living facility — établissement où les gens vivent en groupe		établissement où les gens vivent en groupe — group living facility
	indoor workplace — lieu de travail intérieur		établissement titulaire d'une licence — licensed premises
	inspector — inspecteur		fumer — smoke
	licensed premises — établissement titulaire d'une licence		gérant — manager
	manager — gérant		inspecteur — inspector
	Minister — ministre		lieu de travail intérieur — indoor workplace
	public vehicle — véhicule public		ministre — Minister
	restaurant — restaurant		produit du tabac — tobacco product
	smoke — fumer		restaurant — restaurant
	tobacco product — produits du tabac		véhicule public — public vehicle
2	Application	2	Champ d'application
3	Smoking prohibited in certain places	3	Interdiction de fumer dans certains endroits
4	Exception for group living facilities	4	Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe
5	Exception for hotel rooms	5	Exception pour les chambres d'hôtel
6	Managers and employers to ensure no smoking	6	Respect de l'interdiction de fumer
7	Posting of signs	7	Affichage
8	Ashtrays not permitted	8	Cendriers
9	Protection of employees	9	Protection des employés
10	Inspectors	10	Inspecteurs
11	Compliance order	11	Ordre d'obtempérer

Table des matières

12Offences12Infractions13Administration13Application14Regulations14Règlements

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

"employee" includes any person who is receiving instruction or training, or who is serving an apprenticeship. (*employé*)

"employer" includes any person who has control over or direction of, or who is directly or indirectly responsible for, a person's activities as an employee. (*employeur*)

"enclosed public place" means all or any part of a building or other enclosed place, other than a group living facility, to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation, and includes

- (a) the common areas of multiunit residential building,
- (b) an outdoor bus or taxi shelter,
- (c) an outdoor eating or drinking area referred to in subsection (2), and
- (d) any other place prescribed by regulation. (endroit public fermé)

"group living facility" means

- (a) a facility for the long-term care of veterans,
- (b) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,
- (c) a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*,
- (d) a residential facility in which care services approved by the Minister of Social Development under the *Family Services Act* are provided for adults,

Définitions et interprétation

- **1**(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « employé » S'entend notamment de toute personne qui reçoit une instruction ou une formation ou qui est stagiaire. (*employee*)
- « employeur » S'entend notamment de toute personne qui dirige ou gère les activités des employés ou qui en est directement ou indirectement responsable. (*employer*)
- « endroit public fermé » Tout ou partie d'un édifice ou tout autre endroit fermé, à l'exception d'un établissement où les gens vivent en groupe, auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite, y compris :
 - a) les parties communes d'un immeuble résidentiel à logements multiples;
 - b) un abribus ou un poste d'attente de taxis situé à l'extérieur;
 - c) une aire extérieure de restauration ou de consommation visée au paragraphe (2);
 - d) tout autre endroit réglementaire. (enclosed public place)
- \ll établissement où les gens vivent en groupe » S'entend notamment :
 - *a*) d'un établissement de soins de longue durée pour les anciens combattants;
 - b) d'un foyer de soins selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les foyers de soins*;
 - c) d'un établissement psychiatrique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*;

- (e) a transition house approved by the Minister of Social Development under the *Family Services Act*, and
- (f) any other place prescribed by regulation. (établissement où les gens vivent en groupe)

"indoor workplace" means an enclosed place, other than a vehicle, in which employees perform the duties of their employment and includes an adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom, restroom or other enclosed area frequented by employees during the course of their employment, but does not include a private residence unless it meets the requirements of subsection (3). (*lieu de travail intérieur*)

"inspector" means an inspector designated or appointed under this Act. (*inspecteur*)

"licensed premises" means an enclosed place in respect of which a licence or permit issued under the *Liquor Control Act* applies and to which members of the public have access. (établissement titulaire d'une licence)

"manager" means

- (a) with respect to a place or area, the person who controls, governs or directs the activities carried on in the place or area, and includes the owner of the place or area and a person who is actually in charge of the place or area, and
- (b) with respect to a vehicle or ferry, the registered owner of the vehicle or ferry, or the operator of the vehicle or ferry at any particular time. (gérant)

"Minister" means the Minister of Health. (ministre)

"public vehicle" means a motor vehicle or ferry that is used or made available for public transit or is used to transport members of the public, but only during any period that the vehicle is available for hire, including any break period. (*véhicule public*)

"restaurant" includes any part of a coffee shop, cafeteria, sandwich stand, food court or other eating establishment that is located in an enclosed public place and is open to members of the public, whether or not it is a licensed premises or a portion of a licensed premises. (*restaurant*)

"smoke" means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product. (*fumer*)

- d) d'un établissement résidentiel où l'on fournit à des adultes des services de soins approuvés par le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les services* à *la famille*;
- e) d'une maison de transition approuvée par le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- f) de tout autre endroit réglementaire. (group living facility)
- « établissement titulaire d'une licence » Endroit fermé assujetti à une licence ou à un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools* et auquel le public a accès. (*licensed premises*)
- « fumer » Fumer, tenir un produit du tabac allumé ou en conserver la maîtrise de toute autre manière. (*smoke*)

« gérant » Personne qui :

- a) gouverne, dirige ou gère les activités qui se déroulent à un endroit ou dans une aire, et s'entend également du propriétaire de l'endroit ou de l'aire et de la personne qui est effectivement responsable de l'endroit;
- b) est, à quelque moment que ce soit, propriétaire immatriculé d'un véhicule ou d'un traversier ou son conducteur. (manager)
- « inspecteur » Inspecteur désigné ou nommé en vertu de la présente loi. (*inspector*)
- « lieu de travail intérieur » Endroit fermé, à l'exception d'un véhicule, dans lequel des employés exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi et s'entend également d'un couloir adjacent, d'un vestibule, d'une cage d'escalier, d'un ascenseur, d'un escalier roulant, d'une aire de restauration, de toilettes ou d'une autre aire close qui est fréquentée par les employés dans le cours de leur emploi, à l'exclusion d'une résidence privée à moins que cette résidence ne réponde aux exigences du paragraphe (3). (indoor workplace)
 - « ministre » Le ministre de la Santé. (Minister)
- « produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac et destiné à être fumé. (tobacco product)
- « restaurant » S'entend notamment de toute partie d'un café-restaurant, d'une cafétéria, d'un casse-croûte, d'une aire de restauration ou d'autre établissement où l'on con-

"tobacco product" means a product manufactured from tobacco and intended to be smoked. (*produits du tabac*)

- 1(2) An outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with a restaurant or a licensed premises is an enclosed public place or an indoor workplace under this Act only if it meets the criteria established by regulation.
- **1**(3) Subject to subsection (4), a private residence is an indoor workplace only if a home business is operated from the residence and the owner of the business employs employees who work in the residence but do not live in the residence.
- **1**(4) Only that part of a private residence in which a home business is operated is an indoor workplace for the purposes of this Act.

2004, c.S-9.5, s.1; 2006, c.16, s.169; 2008, c.6, s.39.

Application

- **2**(1) This Act binds the Crown.
- **2**(2) Nothing in this Act affects the rights of aboriginal people respecting traditional aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.
- **2**(3) This Act does not apply to penitentiaries, federally regulated airports, Canadian Forces bases or any other place or premises occupied by a federal work, undertaking or business as defined in the *Canada Labour Code*.

2004, c.S-9.5, s.2.

Smoking prohibited in certain places

3 Except as provided in section 4 and subsection 5(1), no person shall smoke

somme de la nourriture situé dans un endroit public fermé et auquel le public a accès, qu'il s'agisse ou non d'un établissement titulaire d'une licence ou qu'une partie seulement soit assujettie à une telle licence. (*restaurant*)

« véhicule public » Véhicule à moteur ou traversier qui est utilisé ou mis à la disposition du public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération mais seulement quand le véhicule est en service, y compris pendant les pauses. (public vehicle)

- 1(2) Une aire extérieure de restauration ou de consommation qui fait partie d'un restaurant ou d'un établissement titulaire d'une licence ou qui est exploitée conjointement avec celui-ci n'est qu'un endroit public fermé ou qu'un lieu de travail intérieur au sens de la présente loi dans le cas où l'aire répond aux critères réglementaires.
- 1(3) Sous réserve du paragraphe (4), une résidence privée est un lieu de travail intérieur seulement si l'entreprise à domicile est exploitée à partir de la résidence et que le propriétaire de l'entreprise a des employés qui travaillent dans la résidence sans toutefois y habiter.
- 1(4) Seule la partie d'une résidence privée à partir de laquelle une entreprise à domicile est exploitée est un lieu de travail intérieur pour les fins de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 169; 2008, ch. 6, art. 39.

Champ d'application

- **2**(1) La présente loi lie la Couronne.
- **2**(2) Rien dans la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits des Autochtones quant aux pratiques ou aux cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle.
- 2(3) La présente loi ne s'applique pas aux pénitenciers, aux aéroports assujettis à la réglementation fédérale, aux bases des Forces canadiennes ou à tout autre endroit ou lieux qui est l'emplacement d'une entreprise fédérale selon la définition que donne de ce terme le *Code canadien du travail*.

2004, ch. S-9.5, art. 2.

Interdiction de fumer dans certains endroits

3 Sauf ce qui est prévu à l'article 4 et au paragraphe 5(1), nul ne peut fumer dans les endroits suivants :

- (a) in an enclosed public place,
- (b) in an indoor workplace,
- (c) in a group living facility,
- (d) in a public vehicle,
- (e) in a vehicle while another person in the vehicle is under the age of 16 years,
- (f) in a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees, or
- (*g*) on the grounds of a school. 2004, c.S-9.5, s.3; 2009, c.7, s.1.

Exception for group living facilities

- 4 An in-patient or resident of a group living facility may smoke in a separate room in the facility, but only if the separate room
 - (a) is designated as a smoking room by the manager of the facility, and
 - (b) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

2004, c.S-9.5, s.4.

Exception for hotel rooms

- **5**(1) A registered guest, and his or her invited guests, may smoke in a guest room of a hotel, motel, inn or bed and breakfast facility, but only if the guest room
 - (a) is designed primarily as sleeping accommodation,
 - (b) is designated as a smoking room by the manager,
 - (c) is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by the Act,
 - (d) has a separate ventilation system, and
 - (e) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

- a) un endroit public fermé;
- b) un lieu de travail intérieur;
- c) un établissement où les gens vivent en groupe;
- d) un véhicule public;
- e) dans un véhicule alors qu'une autre personne à bord a moins de seize ans;
- f) un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux employés ou plus;
- g) la propriété d'une école.2004, ch. S-9.5, art. 3; 2009, ch. 7, art. 1.

Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe

- 4 Le malade hospitalisé ou le résident d'un établissement où les gens vivent en groupe peut fumer dans une pièce séparée de l'établissement mais seulement dans le cas où cette pièce :
 - *a*) est désignée comme fumoir par le gérant de l'établissement:
 - b) est conforme à toutes les autres exigences réglementaires.

2004, ch. S-9.5, art. 4.

Exception pour les chambres d'hôtel

- **5**(1) Un client inscrit ainsi que ses invités peuvent fumer dans une chambre d'hôtel, de motel, d'une auberge ou d'un gîte touristique mais seulement dans le cas où cette chambre :
 - a) est conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit;
 - b) est désignée comme chambre fumeur par le gérant;
 - c) est entièrement entourée de murs qui s'élèvent du plancher au plafond, d'un plafond et de portes qui la séparent physiquement de toute aire adjacente dans laquelle il est interdit de fumer;
 - d) est dotée d'un système de ventilation distinct;
 - e) est conforme à toutes les autres exigences réglementaires.

5(2) The requirement for a separate ventilation system under subsection 5(1) applies only to rooms that are constructed or substantially renovated on or after October 1, 2004.

2004, c.S-9.5, s.5, 6.

Managers and employers to ensure no smoking

- **6**(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act shall ensure that no person smokes in that place, area or vehicle.
- **6**(2) An employer shall ensure that no person smokes in a place, area or vehicle over which the employer has control other than in a place, area or vehicle where smoking is not prohibited under this Act.

2004, c.S-9.5, s.7.

Posting of signs

- 7(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited or where it is permitted under section 4 or subsection 5(1) shall ensure that signs indicating that smoking is prohibited or permitted, as the case may be, are posted and continuously displayed in accordance with the regulations.
- **7**(2) No person other than a manager or a person acting under his or her instructions shall remove, alter, deface, conceal or destroy a sign that is posted or displayed under this Act.

2004, c.S-9.5, s.8.

Ashtrays not permitted

- **8**(1) No manager shall permit any ashtray or similar receptacle in any place or area where smoking is prohibited under this Act.
- **8**(2) No employer shall permit any ashtray or similar receptacle in any place or area of an indoor workplace over which the employer has control and in which smoking is prohibited under this Act.

2004, c.S-9.5, s.9.

5(2) L'exigence relative à un système de ventilation distinct prévue au paragraphe 5(1) ne s'applique qu'aux pièces qui ont été construites ou qui ont fait l'objet de rénovations importantes à partir du 1^{er} octobre 2004.

2004, ch. S-9.5, art. 5 et 6.

Respect de l'interdiction de fumer

- **6**(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi, veille à ce que personne n'y fume.
- **6**(2) L'employeur veille à ce que personne ne fume dans un endroit, une aire ou un véhicule dont il a la responsabilité, à l'exception d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule dans lequel il est permis de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 7.

Affichage

- 7(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule dans lequel il est interdit de fumer ou dans lequel il est permis de fumer en vertu de l'article 4 ou du paragraphe 5(1) veille à ce que des affiches qui indiquent l'interdiction ou la permission de fumer, selon le cas, soient posées de façon continue conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.
- 7(2) Nul autre que le gérant ou une personne agissant selon ses instructions ne peut enlever, modifier, abîmer, cacher ou détruire une affiche qui est posée en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 8.

Cendriers

- **8**(1) Un gérant ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients semblables dans tout endroit ou toute aire dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi.
- **8**(2) L'employeur ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients semblables dans tout endroit ou toute aire d'un lieu de travail intérieur dont il a la responsabilité dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 9.

Protection of employees

9 An employer shall take reasonable precautions to ensure that the exposure of employees to smoke in a place where smoking is permitted under this Act is minimized. 2004, c.S-9.5, s.10.

Inspectors

- **10**(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.
- **10**(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation and every inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate on request.
- **10**(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,
 - (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies and make such examinations and inquiries and conduct such tests as the inspector considers necessary or advisable,
 - (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
 - (c) make enquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,
 - (d) require the production of drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents for a place to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,
 - (e) exercise such other powers as are prescribed by the regulations, and
 - (f) exercise such powers as are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).
- **10**(4) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

Protection des employés

9 Un employeur prend toutes les précautions raisonnables afin de veiller à ce que soit minimisée l'exposition des employés à la fumée dans des endroits dans lesquels il est permis de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 10.

Inspecteurs

- **10**(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.
- **10**(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant la nomination ou la désignation, selon le cas. L'inspecteur produit son certificat sur demande alors qu'il exerce ses fonctions en application de la présente loi ou de ses règlements.
- **10**(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :
 - a) entrer dans tout endroit, aire ou véhicule assujetti à la présente loi, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables:
 - b) être accompagné et assisté par une personne qui, à son avis, a une connaissance particulière ou une expertise:
 - c) se renseigner auprès de toute personne qui est ou qui était dans un endroit, une aire ou un véhicule assujetti à la présente loi;
 - d) exiger la production de tout dessin, devis, plan d'étage, relevé d'entretien ou autre document relatif à un endroit assujetti à la présente loi et peut en faire l'inspection et l'examen ou en faire des copies ou les enlever;
 - e) exercer tout autre pouvoir réglementaire;
 - f) exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs énoncés aux alinéas a) à e).
- **10**(4) Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou refuser de coopérer avec lui.

10(5) An inspector who removes documents under paragraph (3)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

2004, c.S-9.5, s.11.

Compliance order

- **11**(1) If an inspector finds that a manager or employer is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the manager or employer to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.
- **11**(2) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature and, if appropriate, the location of the noncompliance with this Act.

2004, c.S-9.5, s.12.

Offences

- **12**(1) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.
- **12**(2) A person who violates or fails to comply with subsection 6(1) or (2), subsection 7(1) or (2), subsection 8(1) or (2) or an order of an inspector under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence. 2004, c.S-9.5, s.13.

Administration

13 The Minister is responsible for the administration of this Act.

2004, c.S-9.5, s.14.

Regulations

- **14** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
 - (a) designating any place for the purpose of the definition "enclosed public place";

10(5) L'inspecteur qui enlève des documents en vertu de l'alinéa (3)d) en donne un récépissé et les remet aussitôt que possible après en avoir fait des copies ou tiré des extraits.

2004, ch. S-9.5, art. 11.

Ordre d'obtempérer

- 11(1) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'un gérant ou un employeur ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut lui ordonner de s'y conformer et exiger que ce dernier y obtempère immédiatement ou dans le délai qu'il spécifie.
- **11**(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) indique la nature générale du non-respect et lorsque cela s'avère approprié, indique l'emplacement du non-respect de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 12.

Infractions

- **12**(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.
- **12**(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(1) ou (2), au paragraphe 7(1) ou (2) ou au paragraphe 8(1) ou (2) ou à un ordre de l'inspecteur donné en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2004, ch. S-9.5, art. 13.

Application

13 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 14.

Règlements

- **14** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - *a*) désigner tout endroit compris dans la définition du terme « endroit public fermé »;

- (b) designating any place for the purpose of the definition "group living facility";
- (c) prescribing criteria for outdoor eating or drinking areas that are enclosed public places or indoor workplaces;
- (d) prescribing requirements for rooms in which smoking is permitted under section 4 or subsection 5(1);
- (e) respecting the posting of signs, and the size, colour, print or any other feature of the signs;
- (f) prescribing the records to be kept by employers and managers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (g) prescribing powers and duties of inspectors;
- (h) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

2004, c.S-9.5, s.15.

- b) désigner tout endroit aux fins de la définition de l'expression « établissement où les gens vivent en groupe »;
- c) prescrire les critères qui permettent de considérer qu'une aire de restauration ou une aire de consommation située à l'extérieur constitue un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur;
- d) prescrire les exigences relatives aux chambres ou aux pièces dans lesquelles il est permis de fumer suivant l'article 4 ou le paragraphe 5(1);
- *e*) prévoir l'affichage d'avis et définir leurs caractéristiques, notamment leur dimensions, leurs couleurs et leurs caractères d'imprimerie;
- f) prescrire les livres et registres que doivent tenir les employeurs et les gérants afin d'assurer l'observation de la présente loi et de son règlement d'application;
- g) prescrire les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;
- h) définir tout mot ou expression que la présente loi emploie, aux fins de la présente loi, de son règlement d'application ou des deux, sans en donner une définition;
- i) prévoir toute autre question que le lieutenantgouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi conformément à son esprit.

2004, ch. S-9.5, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés